

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CS1218

présenté par

Mme Iborra, Mme Rilhac, Mme Jacqueline Maquet, M. Dussopt, Mme Brugnera, M. Lavergne,  
Mme Métayer, Mme Petel, M. Giraud, M. Adam, Mme Chandler, Mme Vignon, M. Rousset,  
M. Ghomi, Mme Guichard, Mme Errante et Mme Peyron

**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« L'administration est effectuée soit par une... (*le reste sans changement*) ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte prévoit que la personne réalise l'acte elle-même si elle est capable d'y procéder physiquement, et dans le cas contraire, qu'elle puisse être assistée. Il ne semble pas souhaitable d'exclure certains patients qui auraient besoin d'être aidés au moment de l'administration de la substance létale. L'objectif est de porter un projet de loi humain, de solidarité. Par conséquent, il convient de laisser la porte ouverte aux différentes possibilités d'administration de la substance létale, afin que la plus adaptée soit choisie par le malade, ses proches et les soignants qui les accompagnent.